

GE_GERICHTE ATAS/1652/2009 vom 15. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1652_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1652/2009 du 15 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1652/2009 del 15 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/2905/2009 - 5/7 - (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la suspension du droit de l'assuré à l'indemnité de chômage pendant 31 jours, singulièrement sur le caractère fautif du comportement de celui-ci.

E. 5

Selon l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi, s'il subi une perte de travail à prendre en considération, s'il est domicilié en Suisse, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré, s'il est apte au placement et enfin s'il satisfait aux exigences du contrôle. Ces exigences sont prévues à l'art. 17 LACI. L'assuré doit ainsi avec l'assistance de l'office du travail compétent entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi qu'il est sans travail par sa propre faute (art. 30 al. 1 let. a LACI). Est notamment réputé sans travail par sa propre faute, l'assuré qui, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (art. 44 let. a OACI). La suspension du droit à l'indemnité prononcée en raison du chômage dû à une faute de l'assuré, en application de l'art. 44 let. a OACI, ne suppose pas une résiliation des rapports de travail pour de justes motifs au sens des art. 337 et 346 al. 2 CO. Il suffit que le comportement général de l'assuré ait donné lieu au congédiement de celui-ci, même sans qu'il y ait des reproches d'ordre professionnel à lui faire. Tel peut être le cas aussi lorsque

l'employé présente un caractère, dans un sens large, qui rend les rapports de travail intenable (ATF 112 V 244 consid. 1 et les arrêts cités). Une suspension du droit à l'indemnité ne peut cependant être infligée à l'assuré que si le comportement reproché à celui-ci est clairement établi. Lorsqu'un différend oppose l'assuré à son employeur, les seules affirmations de ce dernier ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices aptes à convaincre l'administration ou le juge (ATF 112 V 245 consid. 1 et

A/2905/2009 - 6/7 - les arrêts cités; arrêt G. Du 14 avril 2005, C 48/04; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 10 ss ad art. 30). La suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est fixée en fonction de la gravité de la faute commise. La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, 31 à 60 jours en cas de faute grave. Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité pendant le délai-cadre d'indemnisation, la durée de suspension est prolongée en conséquence (art. 45 OACI).

E. 6

En l'espèce, l'employeur a licencié l'assuré avec effet immédiat, au motif que celui-ci était venu travailler en état d'ébriété, et qu'il avait proféré des insultes à son encontre, ce devant des clients de l'établissement.

E. 7

L'assuré ne conteste pas ces faits. Il affirme cependant avoir cru qu'il avait congé ce soir-là. Il rappelle au demeurant que son comportement a toujours été irréprochable et que ses qualités professionnelles n'ont jamais été remises en cause.

E. 8

Il est ainsi établi qu'un esclandre s'est produit le soir du 29 avril 2009 au lieu de travail de l'assuré. L'instruction menée n'a pas permis de déterminer, à satisfaction de droit, si l'assuré avait ou non de sérieuses raisons de penser qu'il avait congé. Le Tribunal de céans considère qu'il est vraisemblable que tel était bien le cas, vu les changements de planning opérés et vu la fatigue inévitable engendrée par le nombre de nuits de travail que l'assuré a dû assumer sans bénéficier d'un seul congé. La question peut toutefois rester ouverte. Force est en effet de constater que l'assuré a manqué de respect envers son employeur. Il apparaît ainsi qu'il est responsable de son chômage en raison précisément de l'attitude adoptée vis-à-vis de son employeur, le fait que les motifs d'un licenciement immédiat n'aient pas été réunis ou que les qualités professionnelles n'aient pas été remises en question n'y changeant rien au regard de la jurisprudence citée. Le chômage est en effet réputé fautif non seulement lorsque, par son comportement, l'assuré enfreint ses obligations contractuelles de travail, mais aussi lorsque son comportement dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci justifie un licenciement. Reste à qualifier la faute commise et à déterminer la durée de la suspension qui doit être infligée. En l'occurrence, la Caisse a infligé à l'assuré une suspension d'une durée de 31 jours, soit le minimum de la faute grave. Le Tribunal de céans considère, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, et vu le principe de la proportionnalité, qu'il se justifie de retenir plutôt une faute moyenne et partant, réduire la durée de la suspension à 22 jours. Aussi le recours est-il rejeté.

A/2905/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.